

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN & ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE

N° d'ordre : 20220425-06DCC



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 avril 2022**

L'An deux mille vingt-deux, le lundi vingt-cinq avril à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de BEY sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	x			Mézériat	G. DUPUIT	x		
	M. GADIOLET (suppléant)					N. ROBIN	x		
Biziat	G. AGATY	x			Perrex	L. VOLATIER	x		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT		x		Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)		x			A. ALEXANDRINE		x	
Chaveyriat	G. RAPY	x			Saint André d'Huriat	L. MICHEL	x		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	x		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	x			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					J.-L. CAMILLERI	x		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	x			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST	x		
	C. TURCHET	x				B. PELLETIER	x		
Cruzilles-les-Mépillat	M. DANNACHER		x		Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	x		
	D. BOYER	x				M. BROCHAND (suppléant)			
Grièges	J. POLONIA (suppléant)				Saint Julien-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT	x		
	A. GREMY	x				R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET	x			Vonnas	S. REVOL	x		
A. SANDRIN		x		L. MAUGE (suppléant)					
Laiz	S. SCHAUVING	x			A. GIVORD	x			
	S. MARECHAL GOYON		x		J.-F. CARJOT		x		
					E. DESMARIS	x			
					F. DUBOIS	x			
					J.-L. GIVORD	x			

Envoi de la convocation : 19/04/2022

Affichage de la convocation : 19/04/2022

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 26

Nombre de suffrages exprimés : 30

M. Olivier MORANDAT a transmis pouvoir à M. Jean-Philippe LHÔTELAIS.
Mme Michèle DANNACHER a transmis pouvoir à M. Jean-Philippe LHÔTELAIS.
Mme Sylvie MARECHAL-GOYON a transmis pouvoir à M. Sébastien SCHAUVING.
M. Jean-François CARJOT a transmis pouvoir à M. Alain GIVORD.

A l'unanimité, Monsieur AGATY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT - Remise gracieuse sur la part assainissement collectif au profit de la SAS FANIDIS Intermarché à VONNAS suite à une fuite d'eau

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que M. Fabien DUBOST, agissant pour le compte de la SAS FANIDIS et gérant de l'Intermarché de VONNAS a adressé le 28 janvier 2022 un courrier signalant une surconsommation d'eau potable suite à une fuite sur le branchement de l'entreprise, engendrant une facturation importante pour la part assainissement ;

Considérant que le compteur n'étant pas équipé de télérelève, la fuite a été repérée tardivement par SOGEDO, le délégataire eau potable, et que le jour même du signalement de la fuite par courrier (21/05/2021), l'entreprise a mandaté un plombier qui a relevé que la fuite était située dans le terrain de l'entreprise ; l'écoulement des eaux n'a pas été collecté par le réseau d'assainissement et n'a donc pas impacté les volumes d'eaux usées à traiter ;

Considérant que le volume facturé représente 20 682 m³ pour une consommation moyenne de 765 m³ par an (calculée sur les périodes de novembre 2019 à avril 2021, en raison d'une souscription d'abonnement en mars 2019 : la moyenne sur 3 ans étant du coup impossible) ;

Considérant que la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « loi WARSMANN » prévoit un écrêtement de la facture en cas de fuite avérée et réparée sur une canalisation, si la fuite a entraîné une consommation anormale, uniquement pour l'occupant d'un local d'habitation (L.2224-12-4 du CGCT) ;

Considérant que cette fuite, bien que située au niveau de la canalisation d'eau potable et n'ayant pas entraîné de rejet au niveau de l'assainissement, ne peut donc pas faire l'objet d'un écrêtement automatique, puisque ce texte ne couvre que les particuliers ;

Considérant par conséquent que le dégrèvement automatique de la facture n'est pas applicable, et que la Communauté de communes est alors seule compétente pour attribuer ou non un rabais sur la part variable « assainissement » ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder un rabais exceptionnel sur la part assainissement sur la facture n° 966646.98186 RA pour la SAS Intermarché VONNAS (FANIDIS), en raison d'une fuite non canalisée vers le réseau eaux usées ;

FIXE la consommation annuelle sur la période concernée à 765 m³, correspondant à la consommation moyenne calculée sur les 2 années antérieures, et à partir de la souscription d'abonnement ;

DIT que SUEZ, le délégataire assainissement, sera informé pour transmission à SOGEDO, le délégataire eau potable en charge de la facturation ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous documents nécessaires à son exécution.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe GREFFET.

Certifié exécutoire

Affiché le : 28-04-22

Transmis en Préfecture le : 28-04-22



Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20220425-20220425-06DCC-DE
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022